

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2335302A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, et D. 125-1 à D. 125-6 ;

Vu les avis rendus le 21 décembre 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les chocs mécaniques des vagues et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. MARION*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
M. LANDAIS*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
C. BOISNAUD*

| Département | Commune | Phénomène naturel | Date de début de la période de reconnaissance | Date de fin de la période de reconnaissance | Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté) | Motivations de la décision |
|-------------------|-----------------|---|---|---|---|---|
| Charente-Maritime | Nieul-sur-Mer | Inondations par choc mécanique des vagues | 28/10/2023 | 30/10/2023 | | L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de l'amplitude de la houle et de la situation météorologique lors de l'événement dans un contexte de marée et de précipitations marquées. |
| Corse-du-Sud | Bastelicaccia | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 05/11/2023 | | Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'événement présente une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Corse-du-Sud | Coggia | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 05/11/2023 | | Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Corse-du-Sud | Corrano | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 05/11/2023 | 2 | Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Corse-du-Sud | Grosseto-Prugna | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 05/11/2023 | | Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Corse-du-Sud | Olmeto | Inondations par choc mécanique des vagues | 02/11/2023 | 05/11/2023 | 2 | L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de l'amplitude de la houle, du vent et de la situation météorologique lors de l'événement. |
| Corse-du-Sud | Peri | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 05/11/2023 | | Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Corse-du-Sud | Serra-di-Ferro | Inondations par choc mécanique des vagues | 02/11/2023 | 05/11/2023 | 2 | L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de l'amplitude de la houle, du vent et de la situation météorologique lors de l'événement. |
| Corse-du-Sud | Ucciani | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 05/11/2023 | | Les cumuls de précipitations et la hauteur d'eau maximale du cours d'eau lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Finistère | Audierne | Inondations par choc mécanique des vagues | 28/10/2023 | 30/10/2023 | 1 | L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de l'amplitude de la houle, qui présente une durée de retour supérieure à 10 ans, et de la situation météorologique lors de l'événement. |
| Loire-Atlantique | Frossay | Inondations et coulées de boue | 01/11/2023 | 02/11/2023 | 1 | L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des effets conjugués des cumuls de précipitations, de l'état de saturation en eau des sols et du phénomène de surcote marine. |
| Pas-de-Calais | Audinghen | Inondations et coulées de boue | 28/10/2023 | 01/11/2023 | | Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Pas-de-Calais | Audresselles | Inondations et coulées de boue | 28/10/2023 | 01/11/2023 | | Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |